

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2019T5191**

---

Portant réglementation du stationnement sur  
la D48 du PR 14 + 0470 au PR 15 + 0528  
Conflans-Sainte-Honorine, Andrésey  
En et hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,**

**Le Maire d'Andrésey,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Maurecourt  
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes  
Vu l'avis du Maire de Carrières-sous-Poissy  
Vu l'avis du Maire de Poissy  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réfection de l'étanchéité de la rampe Est du pont nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 48 du PR 14+470 au PR 15+528, section située hors et en agglomération des communes d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 26 août 2019 inclus, sur la D48 du PR 14 + 0470 au PR 15 + 0528 (Conflans-Sainte-Honorine, Andrésey), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La circulation est interdite sur la RD 48 du PR 14+470 au PR 15+528. Une déviation est mise en place par les RD 55, 190, 308, 30, 31, la RN 184 et la RD 48.

**Article 3 :** Le cheminement des piétons et la circulation des cycles seront maintenus uniquement sur le trottoir Nord du PR 14+817 au PR 15+220.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le Maire d'Andrézy, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9/7/2019 Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 28 mai 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
Délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

L'Adjoint au Maire délégué  
à la voirie,  
Laurent MOUTENOT



Fait à Andrézy, le \_\_\_\_\_

Maire d'Andrézy

**DESTINATAIRES :**

- l'entreprise en charge des travaux ;
- le Maire de Carrières-sous-Poissy ;
- le Maire de Maurecourt ;
- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- les transports en commun.



LE MAIRE